

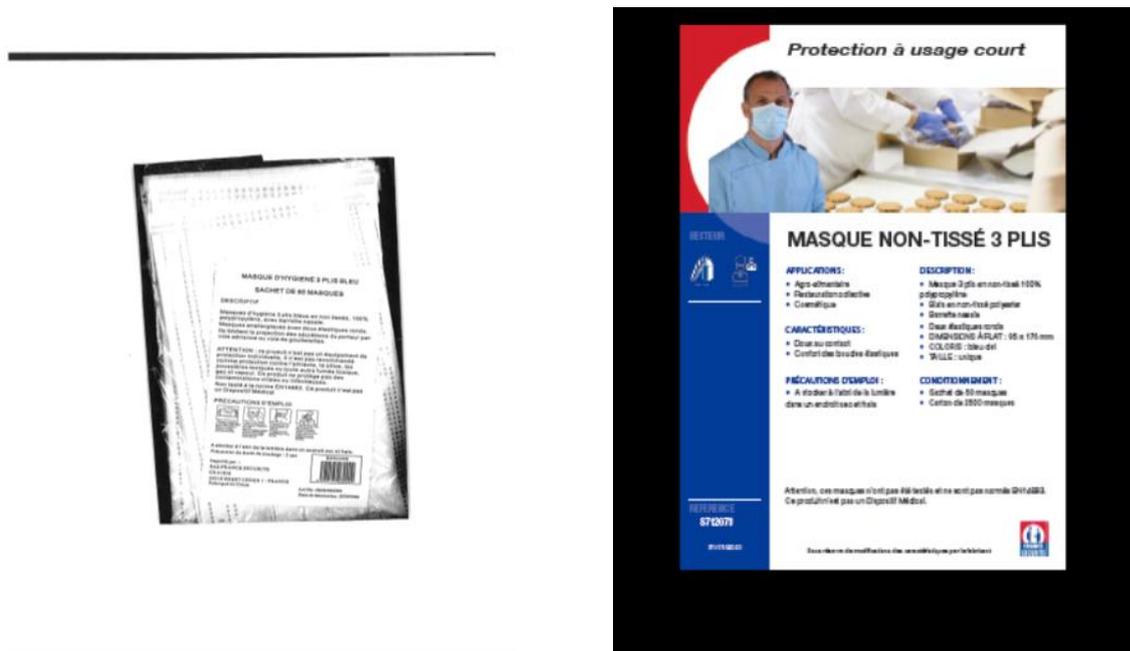
ANNEXE TECHNIQUE

1. Contexte

Par messages en date du 23 avril dernier adressés à l'ensemble des membres du CHSCT ministériel travail, les organisations syndicales FSU SNUTEFE et SNTFFP CGT ont souhaité avoir l'avis des Inspecteurs Santé Sécurité au Travail sur les équipements réceptionnés en semaine 17 dans certains services y compris dans les sections d'inspection du travail. Cette demande d'avis porte spécifiquement sur l'adéquation de ces masques avec les missions exercées par les agents de contrôle lors d'interventions rendues nécessaires par la survenance d'accidents graves du travail, d'alertes de situation de danger grave et imminent ou d'atteintes signalées aux droits fondamentaux des travailleurs.

La note des ISST à laquelle se rapporte la présente annexe envisage la problématique de la prévention des risques liés à la pandémie Covid19 pour des agents du ministère chargé du travail et de l'emploi y compris les agents du Système d'Inspection du Travail dont les modalités d'intervention en période de crise sanitaire ont fait l'objet des instructions de la DGT des 17 et 30 mars et 22 avril 2020.

Cependant, à l'appui de la demande du 23 avril, deux éléments descriptifs des masques réceptionnés sont fournis et méritent une analyse.



Les visuels présentés portent notamment les mentions suivantes :

- « MASQUE NON TISSE 3 PLIS »
- « Protection à usage court »
- REFERENCE « S712073 »
- Un logo « France Sécurité ».
- « Attention, ces masques n'ont pas été testés et ne sont pas normés EN14683. Ce produit n'est pas un Dispositif Médical. »

2. Analyse

Il s'agit d'une analyse établie sur la base des éléments fournis et sous réserve de précisions techniques complémentaires.

Masques à usage non sanitaire

Les masques 3 plis fournis correspondent-ils aux nouvelles catégories de masques réservés à des **usages non sanitaires** ?

Selon la note d'information interministérielle du 29 mars 2020, il est créé des masques de catégorie 1 ou 2 destinés aux professionnels en **contact régulier ou occasionnel avec le public ou un collectif également équipé de masques**.

Il est précisé dans cette note que « l'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application (i) des mesures de confinement (ii) des mesures d'organisation du travail ainsi que (iii) des gestes barrières ». Ils doivent en outre répondre « aux spécifications techniques de l'annexe I » et « identifiés comme tels sur leurs emballages par les fabricants ou distributeurs. Les performances devront être mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation ».

Or l'étiquette présentée n'indique **aucune des spécifications techniques** prévues en annexe I de la note du 29 mars 2020. Les performances de la filtration des particules émises par l'utilisateur ne sont pas indiquées rendant ainsi impossible la connaissance du type du masque (type 1 ou 2), les conditions de respirabilité ne sont pas non plus mentionnées.

Masques chirurgicaux

Le visuel présenté exclut l'application de la **norme NF 14683** aux équipements fournis.

La norme NF 14683 correspond à des masques à usage médical dits « masques chirurgicaux ». Ceux-ci évitent la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque. Ils protègent donc les autres personnes. Il existe les masques type I II et IIR (les types II et IIR sont utilisés en chirurgie).

Masques filtrants de protection respiratoire

Aucun des descriptifs fournis ne fait référence à la **norme NF EN 149** (ou aux normes admises récemment en équivalence) qui correspondent à des masques type FFP.

Les **masques jetables FFP** sont des équipements de protection individuelle de type appareils filtrants de protection respiratoire. S'ils sont **correctement ajustés**, ils protègent le porteur du masque **contre l'inhalation de poussières et d'aérosols**. Ils comportent plusieurs niveaux de filtration (FFP1 FFP2 FFP3).

Si des éléments complémentaires permettaient d'assurer que les dispositifs fournis répondent aux indications de performance de la note du 29 mars 2020 (masques à usage non sanitaires) ou si des masques chirurgicaux étaient utilisés, il faut préciser que ces équipements de travail ne sauraient être considérés comme des Équipements de Protection Individuelle au sens des exigences réglementaires prévues par le règlement UE 2016/425 du Parlement européen et du Conseil. En effet, les EPI sont des dispositifs destinés à être portés par **une personne en vue de la protéger contre un risque**.

3. Conclusion

Des précisions techniques sur les masques distribués sont donc nécessaires afin de les considérer comme des équipements de travail additionnels destinés à prévenir les projections de gouttelettes. Pour autant et comme le préconise l'ANSES dans sa note du 26 mars 2020, « dans les situations de travail pour lesquelles le recours à un tel équipement de travail individuel de type masque sera mis en œuvre, il faut que chaque utilisateur reste conscient que cet accessoire constitue le dernier maillon d'un ensemble de disposition à prendre et de gestes nécessaires, dont les gestes barrières pour bénéficier d'une protection globale ».
